



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Medecins

Question écrite n° 44157

### Texte de la question

M. Claude Girard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation précaire des médecins scolaires employés en qualité de vacataires de l'Éducation nationale. Ces médecins n'ont aucune sécurité d'emploi, quel que soit leur nombre d'années d'ancienneté dans la profession, et en outre, leurs congés annuels sont calqués sur la réglementation générale, ce qui a pour effet de les priver de revenus pendant les vacances scolaires (en sachant qu'ils ne peuvent occuper aucun autre poste pendant cette période). Enfin, ces médecins scolaires vacataires ne peuvent prétendre à l'octroi d'allocations chômage, ce qui précarise davantage leur situation professionnelle, de même qu'il leur avait été promis une intégration progressive dans le corps médical scolaire alors que les concours organisés en vue de leur titularisation sont de plus en plus irréguliers et espacés. Il serait souhaitable qu'une solution soit étudiée, afin de favoriser davantage l'expérience professionnelle et le niveau de compétences des médecins scolaires vacataires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet, et les mesures qu'il entend prendre.

### Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que, dans le cadre des dispositions transitoires édictées par le décret no 91-1195 du 27 novembre 1991 portant statut des médecins de l'éducation nationale, trois sessions de concours internes spéciaux ont été ouvertes aux médecins vacataires justifiant de deux années d'exercice dans le service de santé scolaire. Ces recrutements exceptionnels ont permis à de nombreux médecins vacataires d'accéder à de véritables perspectives de carrière tant au plan fonctionnel qu'en matière de rémunération. Les vacataires qui ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier du dispositif dérogatoire d'accès au corps peuvent se présenter aux concours externes de recrutement dans le corps des médecins de l'éducation nationale qui sont organisés chaque année en application des dispositions permanentes du décret statutaire. Beaucoup d'entre eux sont d'ailleurs admis à ces concours. Il est par ailleurs envisagé, dans le cadre des mesures prévues par le protocole signé le 14 mai 1996 en vue de résorber les emplois précaires dans la fonction publique, d'ouvrir à cette catégorie de non-titulaires le concours interne de recrutement prévu à l'article 4-2 du décret no 91-1195 précité. S'agissant de la protection sociale de ces médecins vacataires, il est précisé qu'actuellement les dispositions du décret no 77-1264 du 17 novembre 1977 relatif à la protection sociale des médecins, chirurgiens dentistes, vétérinaires et pharmaciens, apportant leur concours aux administrations de l'État et à ses établissements publics, leur sont applicables. Une étude est actuellement menée par le ministère chargé de la fonction publique sur les conditions dans lesquelles pourrait être harmonisé le régime de protection sociale des médecins vacataires de santé scolaire et celui des autres personnels non titulaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Girard Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 44157

**Rubrique** : Médecine scolaire et universitaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 octobre 1996, page 5484

**Réponse publiée le** : 9 décembre 1996, page 6459